

RENOUVELLEMENT DES INSTANCES DE TDE 90

LA TRANSITION

- Le mandat du Président **n'expire qu'à l'installation du nouveau Comité le jour de l'élection du nouveau Président.**
- Les délégués au comité syndical voient leur mandat **expirer à partir du soir du 1^{er} tour de scrutin des élections municipales**, ils n'ont donc plus de délégation à partir de ce moment.
- Pendant la période de transition, « *seules peuvent être prises des mesures nécessaires à assurer la continuité du service public, autrement dit relevant de la gestion des affaires courantes* ».

ECHEANCIER DU RENOUVELLEMENT DES INSTANCES

*A noter : « Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. **Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux** » (article L5211-8 du CGCT).*

- **15 et 22 mars 2020** : renouvellement du conseil municipal
- Entre le **vendredi 27 mars et le dimanche 29 mars** : élection du Maire
- **18 avril 2020** : date limite de désignation des représentants des communes à TDE 90. Doivent être communiqués : nom, prénom, adresse de domicile, date de naissance (*en vue de la désignation du doyen d'âge*).
- **18 avril 2020** date limite d'envoi des convocations **à domicile** des délégués au 1^{er} comité syndical
- **24 avril 2020** : date limite de la réunion du comité convoqué pour désigner le nouveau président et le Bureau.
- **La DGCL pourrait prolonger ce délai au 22 mai 2020 (à confirmer)**

QUI PEUT ÊTRE DÉLÉGUÉ(E) A TDE 90

Suite à l'adoption de la Loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, à compter du 1^{er} mars 2020 le conseil municipal ne pourra désigner comme délégué que **l'un des membres du conseil municipal**, et non plus comme c'était le cas auparavant, sur tout citoyen éligible au conseil municipal).

Ne peuvent être délégués :

- Les agents du syndicat faisant partie d'un conseil municipal

- ➔ Les préfets en exercice ou ayant été en exercice depuis moins de 3 ans sur le TDB
- ➔ Les sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture, directeurs de cabinet de préfet, secrétaires généraux pour les affaires régionales en exercice ou ayant été en exercice depuis moins de 1 an sur le TDB
- ➔ Les directeurs et chefs de bureau des préfectures
- ➔ Les membres de cabinets, directeurs, directeurs adjoints, chefs de services et chefs de bureau des conseils régionaux et conseils départementaux
- ➔ Les ingénieurs des travaux publics et chefs de section de l'Etat chargés d'une circonscription territoriale de voirie en exercice ou ayant été en exercice depuis moins de 6 mois.
- ➔ Les magistrats, officiers, fonctionnaires de police
- ➔ Les comptables publics
- ➔ Les entrepreneurs de services municipaux ou intercommunaux

De même conformément à l'article 432-12 du Code Pénal **relatif à la prise illégale d'intérêts, si des personnes en poste dans des structures placées sous la surveillance du syndicat ou prestataires de celui-ci** souhaitent se porter candidates **il convient de veiller à ce que ces personnes ne se trouvent pas en situation de cumuler ensuite la « conservation d'un intérêt » dans l'entreprise et des attributions exécutives au sein du syndicat.**

- ➔ Il n'est donc pas souhaitable que des agents encore en activité chez les concessionnaires (EDF/GRDF/ENEDIS) ou travaillant pour des entreprises ayant un marché avec le syndicat notamment soient délégués.

CONVOCATION À LA PREMIERE REUNION SYNDICALE

- ➔ TDE 90 comportant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, le délai légal est de 5 jours francs entre la date de convocation et la réunion.
- ➔ La convocation est faite par le Président sortant
- ➔ Le Président ne peut **anticiper** la date limite de convocation à la réunion si les délégués n'ont pas tous été désignés.

Si la commune n'a pas désigné son (ses) délégué(s) avant la date de première réunion :

- Convocation du Maire si la commune a un seul délégué, du 1^{er} adjoint également en cas de deux délégués. Au-delà de deux délégués la commune est pénalisée jusqu'à régularisation de la situation.

Si la commune a bien procédé dans les temps à la désignation de son (ses) délégué(s) :

- ➔ Le Président convoque les délégués désignés dans les délais impartis

LE QUORUM

Le quorum, c'est le nombre de délégués syndicaux devant assister à la réunion pour que le vote soit valable. Il est de **71** délégués pour le comité syndical de TDE 90 qui comporte 140 délégués.

Ce nombre prend en compte uniquement les personnes effectivement présentes, les procurations ne sont pas prises en compte dans le quorum.

Le quorum est constaté à l'ouverture de la séance. En cas de départ de délégués en cours de réunion, ils seront intégrés dans les abstentions pour les votes postérieurs à leur départ et le quorum ne sera pas remis en cause.

SCRUTIN

- Scrutin secret uninominal à la majorité absolue des suffrages exprimés (les bulletins blancs ou nuls sont donc exclus)
- Au bout de deux tours et si aucun candidat n'a obtenu la majorité, un troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

ORGANISATION DE LA RÉUNION

- ✓ Ouverture de la séance par monsieur Bisson
- ✓ Monsieur Bisson constate que le quorum est atteint et déclare les nouveaux délégués installés dans leur fonction
- ✓ Monsieur Bisson fait appel au doyen d'âge de l'assemblée pour assurer la présidence jusqu'à l'élection du futur Président
- ✓ Le doyen d'âge fait appel aux candidatures pour la présidence du syndicat
- ✓ Chaque candidat se présente tour à tour à l'assemblée
- ✓ Les délégués sont ensuite invités à voter à bulletin secret
- ✓ A l'issue du dépouillement, et après désignation du candidat élu, ce dernier prend la présidence de la réunion pour l'étude de la suite de l'ordre du jour

A noter :

- **Seuls les délégués titulaires peuvent faire acte de candidature**

ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION

1) Election du Président

2) Fixation du nombre de vice-présidents et de membres composant le Bureau.

Les Membres du Bureau sont désignés parmi les délégués **titulaires** qui composent le Comité. L'article 11 des statuts de TDE 90 prévoit que c'est l'assemblée générale qui fixe la composition du Bureau qui comportera, au minimum :

- ▶ un Président
- ▶ un **maximum** de 15 Vice-Présidents (selon les indications du CGCT)
- ▶ de 5 à 12 assesseurs, dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des statuts.

Composition du Bureau actuellement : 1 Président, 5 vice-présidents et 12 membres soit 17 membres.

Actuellement, les vice-présidents ont reçu les délégations suivantes :

- a) *Délégation à l'informatique : présidence de la commission informatique, suivi de la maintenance, des formations, des marchés.*
- b) *Délégation au SIG : présidence de la commission SIG, suivi de la maintenance, des formations.*
- c) *Délégation à la commission énergie : présidence de la commission énergie, développement et suivi des possibilités offertes par les énergies renouvelables*
- d) *Délégation au suivi de la concession gaz et électricité : application des cahiers des charges électricité et gaz, contrôle continu du concessionnaire*
- e) *Délégation aux travaux : suivi des chantiers, de l'article 8, des redevances perçues par EDF/GDF, des subventions versées aux communes.*

3) Elections des vice-présidents et des assesseurs

La désignation intervient normalement au scrutin secret dans les mêmes conditions que pour le Président, avec élection de chacun des membres successivement.

Il est toutefois concevable de grouper les opérations de vote par catégorie :

- les Vice-Présidents
- les autres membres

Les délégués inscrivent alors sur leur bulletin de vote les noms correspondants aux sièges à pouvoir pour chaque catégorie. Au dépouillement, les sièges seront alors attribués aux candidats réunissant les conditions de majorités requises.

Il est à noter que l'ordre d'élection des vice-présidents déterminera l'ordre de suppléance du Président en cas où ce dernier doit être remplacé.

Deux possibilités sont envisageables :

- élection dans l'ordre pour chacun des vice-présidents (un vote pour le 1^{er} vice-président, ensuite vote pour le 2^{ème} président, etc..)

- un seul vote pour les vice-présidences : les votants inscrivent dans l'ordre les noms des personnes correspondant aux sièges à pourvoir. L'ordre sera déterminé lors du décompte des scrutins.

4) Délégation de pouvoirs au bureau (pour information)

L'article 10 des statuts de TDE 90 prévoit expressément que le comité conserve les attributions définies par les lois et règlements en vigueur et délègue toutes les autres au Bureau.

Selon l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- *Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
- *De l'approbation du compte administratif ;*
- *Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15.*
- *Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*
- *De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*
- *De la délégation de la gestion d'un service public ;*
- *Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.*

Le Président rend bien entendu compte des travaux et décisions du Bureau à chaque Comité Syndical.